DÉCLARATION
DU ROI,

PORTANT établissement d'une Commission royale de Médecine, pour l'examen des Remedes particuliers & la distribution des Eaux minérales.

Du 25 Avril 1772.

Enregistrée au Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les inconvéniens trop multipliés qui résultent, au grand détriment de nos Sujets, de la témérité avec laquelle un nombre considérable de particuliers, sans titre ni qualité, dispensent au hasard, dans toute espece de maladies, des remedes prétendus spécifiques, inconvéniens d'autant plus funestes, que l'intérêt de ceux qui les distribuent, en inspirant une confiance aveugle, est d'écarter les secours que les malades pourroient tirer des Maîtres de l'Art, nous ont déterminés à arrêter les progrès de ces entreprises, par un réglement qui ne laissât rien à desirer, soit pour constater d'une maniere certaine, l'efficacité des remedes particuliers qui pourroient être décourts, & en fixer l'usage, soit pour proscrire ceux dont les effets pourroient être dangereux : & comme le commerce des Eaux minerales nous a paru susceptible des mêmes attentions, nous avons cru qu'il étoit de notre prévoyance d'établir, sur la distribution de ces Eaux, des regles capables de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre, sur la qualité & sur le prix d'un remede aussi salutaire. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné ; & par ces présentes signées de notre main, disons déclarons & nous plaît ce qui suit :



ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes qui auroient ci-devant obtenu des brevets, per-

missions ou privileges pour la distribution des remedes prétendus spécifiques, & autres, de quelque espece qu'ils puissent être, seront tenus de les représenter dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, au Bureau qui sera par nous établi, pour, après l'examen fait desdits brevets, privileges ou permissions, ensemble des remedes dont ils autorisent la distribution, être par ledit Bureau statué ce qu'il appartiendra, soit pour la confirmation, soit pour la révocation desdits privileges, s'il y échet, faisons très-expresses défenses & inhibitions, à tous ceux qui n'en auroient pas obtenu la confirmation, de distribuer leursdits remedes, en vertu desdits brevets ou permissions, à peine de trois mille livres d'amende, laquelle sera prononcée par les Officiers de Police, au profit des Hôpitaux des lieux; & seront les contrevenans contraints par corps au payement de ladite amende, même condamnés à telle peine corporelle qu'il appartiendra, en cas de récidive.

II. Exceptons néanmoins de ladite révocation générale, ceux auxquels nous aurions jugé à propos d'accorder des Lettres patentes ou brevets, portant permission de distribuer des remedes depuis le premier janvier 1772, jusqu'au jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration.

III. Lesdits remedes particuliers, ainsi que ceux qui pourront être proposés à l'avenir, seront examinés dans un Bureau établi à cet effet, sous le titre de COMMISSION ROYALE DE MEDECINE; laquelle sera composée de vingt Commissaires, sçavoir, de notre premier Médecin, de notre premier Chirurgien, de nos Médecins & Chirurgiens ordinaires, du Médecin de la Reine ou de celui de Madame la Dauphine, de deux de nos Médecins servant par quartier, qui seront par nous nommés à cet effet, du Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, & de deux autres Docteurs en Médecine, au choix de la Faculté, du Lieutenant de notre premier Chirurgien, & du plus ancien Prévôt en exercice au College de Chirurgie de Paris, du Directeur, Vice-Directeur, Secretaire perpétuel, & du Commissaire des correspondances de l'Academie royale de Chirurgie, de deux Apothicaires de notre Corps, qui seront aussi par nous nommés à cet effet; du premier Garde Apothicaire en charge de Paris, & d'un quatrieme Apothicaire, au choix des membres de la Commission.

IV. Notre premier Médecin sera Président né de ladite Commission; en son absence le Doyen de la Faculté de Médecine présidera: ne pourra être pris aucune délibération sur l'admission ou confirmation des remedes qui seront proposés, que lorsque le Bureau sera composé au moins de sept des membres qui doivent y assister.

V. Lesdits Commissaires s'assembleront réguliérement à quatre heures précises de relevée, dans le lieu qui sera destiné à cet effet tous

les premiers lundis de chaque mois ; cependant ſi la ſuite des affaires le requeroit, le Bureau pourra s'ajourner à tels autres jours qu'il jugera à propos ; ou en cas d'affaires urgentes & non prévues, être convoqué extraordinairement ſur les billets du Préſident, au jour & à l'heure qui ſeront par lui indiqués.

VI. Il ſera par nous nommé un Greffier de ladite Commiſſion royale de Médecine, ſur la préſentation des membres d'icelle ; il ſera chargé d'inſcrire les délibérations, telles qu'elles auront paſſé à la pluralité des voix, d'en délivrer les expéditions qui ſeront jugées néceſſaires, comme auſſi de tenir & garder les regiſtres, procès-verbaux, titres & papiers de ladite commiſſion, deſquels il donnera communication à chacun des membres du Bureau, lorſqu'il en ſera requis : Voulons qu'il ſoit pareillement tenu d'adreſſer à la ſuite de chacune de ſes aſſemblées, au Secrétaire d'Etat, ayant le département de notre maiſon, l'extrait des délibérations qui y auront été priſes, enſemble l'état des différens remedes qui auront été propoſés, ſoit qu'ils aient été admis, ſoit qu'ils aient été rejettés. Défendons à ceux qui auront obtenu leſdites permiſſions, de les faire annoncer dans les papiers publics, ſans mettre en tête la copie de leurs brevets, & ſans avoir fait viſer leſdites annonces par le Greffier de la Commiſſion, lequel ſera tenu de veiller à ce qu'il n'y ſoit rien inſéré qui ne ſoit conforme aux délibérations par leſquelles les remedes auront été approuvés.

VII. Ledit Greffier percevra les fonds que nous jugerons à propos d'attribuer à ladite Commiſſion, en donnera quittance & décharge, acquittera les frais de régie & autres, ainſi qu'ils auront été réglés, tiendra le dépôt des deniers comptans, dont & du tout il rendra chaque année ſon compte, tant en recette qu'en dépenſe, pardevant ladite Commiſſion, dans ſon aſſemblée du premier lundi du mois de mars.

VIII. Dans chacune de ſes aſſemblées, la Commiſſion recevra les mémoires & requêtes qui lui ſeront préſentés, ſoit de la part de ceux qui auront à propoſer de nouveaux remedes ſpécifiques ou autres, ſoit par ceux qui voudront obtenir la confirmation de leurs anciens privileges ; le Bureau nommera des Commiſſaires choiſis dans le nombre de ſes membres, tant pour faire l'analyſe & les épreuves deſdits nouveaux remedes, que pour examiner & conſtater les effets des anciens ; il ſe fera rendre compte des plaintes qui auront pu être portées contre les diſtributeurs, ainſi que de lettres, mémoires & écrits qui lui auront été adreſſés, pour y être ſtatué ce qu'il appartiendra, dans l'aſſemblée du mois ſuivant, dans laquelle le Bureau, après avoir entendu les rapports des Commiſſaires, prononcera par délibération ſur les différens objets qui auront fait la matiere deſdits rapports ; les délibérations ſeront inſcrites ſur le regiſtre par le Greffier, & ſignées par tous ceux

qui seront présens à l'assemblée; les Médecins signeront de suite sur une même colomne, les Chirurgiens sur une autre, ensuite les Apothicaires.

IX. Les maladies & les circonstances auxquelles les remedes admis seront jugés applicables, seront spécifiées dans les délibérations qui en permettront la distribution dans le public, & toujours sous la condition expressément énoncée dans la délibération; que ceux qui auront obtenu lesdites permissions, ne pourront appliquer lesd. remedes à aucunes autres maladies & usages que ceux pour lesquels ils auront été déterminés par lesdites délibérations, & ce seulement pendant le tems & espace de trois années pour la premiere fois.

X. Il sera délivré à chacun de ceux dont les remedes auront été approuvés, un extrait en parchemin de la délibération qui les aura admis, pour, ensuite dudit extrait, leur être expédié par le Sécretaire d'Etat, ayant le département de notre Maison, un brévet signé de Nous, portant permission de vendre & distribuer lesdits remedes; ledit extrait sera signé de notre premier Médecin, du Doyen de la Faculté de Médecine, de notre premier Chirurgien, & contresigné par le Greffier du Bureau, qui apposera le sceau de la Commission; il sera payé pour tous frais par ceux qui auront obtenu lesdits brévets, la somme de cinquante livres pour droits d'expédition, audit Greffier; défendons d'exiger de plus grands droits, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XI. Lesdits extraits & brévets seront rapportés après le tems & espace de trois années, pour en obtenir le renouvellement, si les certificats donnés par les Médecins & Chirurgiens des lieux où lesdits remedes auront été employés, constatent la continuation des bons effets qu'ils auront produits, desquels certificats il sera fait mention dans les nouveaux brevets qui seront en ce cas expédiés indéfinitivement, en vertu d'une nouvelle délibération, le tout à peine de nullité desdits brévets & permission, & sous les peines portées en l'art. premier. Les Lettres patentes dûment enregistrées, ci-devant accordées en faveur de différens particuliers, portant permission de vendre & distribuer des remedes de leur invention, continueront au surplus d'être exécutées selon leur forme & teneur; il sera délivré en conséquence & conformément à icelles à chacun desdits particuliers, de nouveaux brévets dans la forme ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'un nouvel examen desdits remedes.

XII. Les particuliers dont les remedes auront été approuvés, ne pourront les distribuer dans les Villes & lieux de notre Royaume, qu'après en avoir obtenu la permission des Officiers de Police, lesquels ne pourront l'accorder que sur le vu de leurs brévets: Enjoignons aux Médecins & Chirurgiens des lieux, d'informer exactement le Bu-

reau de la Commiſſion, du ſuccès & des inconvéniens deſdits remedes, de même que des abus & des contraventions qui pourroient ſe commettre dans l'adminiſtration d'iceux. Les informations ſeront adreſſées, ſoit au premier Médecin, ſoit au Doyen de la Faculté, pour les cas de Médecine, & au premier Chirurgien pour ceux qui concerneront la Chirurgie.

XIII. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Gouverneurs & Magiſtrats des Villes & autres, de permettre, à quelque titre que ce puiſſe être, à gens ſans qualité, Opérateurs & autres, de diſtribuer aucuns remedes, s'ils n'ont été approuvés de la Commiſſion, & qu'il ne ſoit apparu auxdits Gouverneurs & Magiſtrats, des extraits de ſes délibérations & brevets dans la forme ci-deſſus.

XIV. Les particuliers qui auront obtenu leſdits brévets & permiſſions, même ceux qui ſeront pourvus de Lettres patentes, ne pourront les tranſporter ni communiquer à d'autres particuliers, ni établir des Commiſſionnaires pour la diſtribution de leurs remedes, ſans avoir fait enregiſtrer au Greffe de ladite Commiſſion leur ceſſion ou tranſport, dans lequel enregiſtrement ſera fait mention de la délibération & du brévet qui en aura autoriſé la diſtribution; & du tout ſera délivré par le Greffier expédition collationnée, pour demeurer ès mains du Commiſſionnaire, à l'effet de lui ſervir de titre. Ne pourront leſd. Commiſſionnaires, à moins qu'ils ne ſoient Médecins ou Chirurgiens, preſcrire l'uſage deſdits remedes, que ſous la direction d'un Médecin ou d'un Chirurgien. Il en ſera uſé au ſurplus à l'égard deſdits Commiſſionnaires, ainſi & de la même maniere qu'à l'égard des porteurs des autres brévets, & ſous les mêmes peines; payeront ſeulement leſd. Commiſſionnaires, pour leſdits enregiſtremens, la moitié des droits ci-devant fixés pour l'expédition des brévets.

XV. Faiſons défenſes à tous ceux qui auront obtenu leſdits brevets & permiſſions, de prendre des habits étrangers, ni aucun autre déguiſement que ce ſoit, pour diſtribuer leſdits remedes; comme auſſi leur défendons d'entreprendre aucune ſorte d'opération de Chirurgie, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, au préjudice des Arrêts & Réglemens concernant les droits & la police de la Chirurgie du Royaume: Voulons qu'ils ſoient bornés uniquement à débiter les remedes pour leſquels ils auront obtenu leſdits brévets, conformément à iceux, le tout à peine, contre les contrevenans, d'être déchus de leurs privileges, & de trois mille livres d'amende applicable comme ci-deſſus.

XVI. Faiſons pareillement inhibitions & défenſes à tous Colporteurs de vendre & tranſporter dans les Provinces aucunes drogues, excepté les drogues ſimples & autres permiſes par les Reglemens; leur défendons expreſſément de vendre aucunes compoſitions officinales ou pharmaceutiques, de quelque eſpece que ce ſoit, qu'après en avoir

obtenu la permiſſion du Bureau de la Commiſſion, de même que ceux qui ont des privileges pour la diſtribution des remedes : Voulons & ordonnons, ſous les mêmes peines que ci-deſſus, que les Colporteurs qui auront obtenu ladite permiſſion, ne puiſſent faire la vente deſdites compoſitions officinales, qu'après que la viſite en aura été faite, & qu'elles auront été jugées de bonne qualité & bien conditionnées par e Doyen de la Faculté, ou par le plus ancien Médecin, & par le plus ancien Apothicaire de la Ville, deſquels ils ſeront tenus de prendre des certificats, le tout ſans préjudice du droit attribué aux Chirurgiens, de faire l'application des remedes convenables dans les maladies ſecretes & chirurgicales.

XVII. Lorſqu'il arrivera des maladies épidémiques ou des cas extraordinaires, juſqu'ici inconnus, en fait de Médecine ou de Chirurgie, les Médecins & les Chirurgiens chargés du ſoin des malades ſeront invités d'en donner avis au Bureau de la Commiſſion, & de rendre compte de l'état de la maladie & du traitement qui y aura été employé ; & du tout ſera tenu regiſtre, dans lequel ſera fait mention du progrès & de l'iſſue de la meladie ou deſdits cas extraordinaires ; lequel regiſtre ſera communiqué, en cas de beſoin, aux Chefs des Facultés de Médecine & du College de Chirurgie de Paris.

XVIII. Enjoignons expreſſément à tous les Corps des Facultés de Médecine & d'aggrégation du Royaume, ainſi qu'à tous les Lieutenans de notre premier Chirurgien & autres, de dénoncer à ladite Commiſſion, en s'adreſſent, ſoit à notre premier Médecin, ſoit au Doyen de la Faculté, ou à notre premier Chirurgien, tous diſtributeurs de remedes, Colporteurs ou ſoi-diſant Apothicaires, qui, contre les droits des trois Corps de la Médeciue, débiteront des ſecrets, les adminiſtreront dans les maladies, ſans avoir aucuns titres ou permiſſions dans la forme ci-deſſus preſcrite : Enjoignons à nos Procureurs Généraux & leurs Subſtituts, de faire ſaiſir & confiſquer à leur requête, les chevaux, équipages uſtenſiles & inſtrumens des contrevenans; iceux faire empriſonner & pourſuivre, ſuivant la rigueur des Ordonnances, à la premiere dénonciation qui leur en ſera faite par les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires des lieux où ſe fera la contravention.

XIX. Et d'autant que la vente & la diſtribution des eaux minerales, rentre eſſentiellement dans les vues que nous nous ſommes propoſées par le préſent Réglement, d'établir la juſte confiance de nos Sujets, ſur la bonté & la ſureté des différens remedes particuliers qui leur ſeront offerts; que le commerce deſdites eaux minerales mérite d'autant plus notre attention, qu'il eſt plus facile d'y commettre des fraudes très-préjudiciables au public, ſoit en dénaturant ou falcifiant la qualité de ce remede, ſouvent de premiere néceſſité, ſoit en le portant à un prix exceſſif, nous avons jugé à propos d'attribuer comme par

ces Présentes, nous attribuons la surintendance & l'inspection générale dudit commerce des Eaux minerales, au Bureau de la Commission royale de Médecine, établie par le present Réglement; accordons en conséquence à ladite Commission, le droit de commettre par adjudication, dans toute l'étendue du Royaume, telles personnes qu'elle avisera bon être pour ladite distribution, icelles interdisant à tous autres, sans préjudice néanmoins du droit de propriété des Bains, sources & Fontaines desdites Eaux minerales, appartenant aux propriétaires des fonds où lesdites sources & fontaines sont situées, & qui en sont en possession, à l'égard desquels nous n'entendons rien innover, comme aussi sans préjudice du Bureau établi par nos Lettres patentes du 13 juillet 1771, pour la distribution des eaux de Vichy, lequel continuera d'avoir lieu jusqu'à l'expiration du bail actuel, à la charge néanmoins que lesdites eaux de Vichy, seront soumises d'ailleurs à l'inspection de la Commission & à la police établie par les Présentes, concernant l'examen de leur nature & qualité. Il sera libre au surplus à tous particuliers de se procurer directement lesdites Eaux pour son usage personnel.

XX. Ladite Commission tiendra un registre exact de la quantité desd. Eaux qui arriveront à Paris, soit des différentes Provinces de notre Royaume, soit des Pays étrangers; & à cet effet, il sera par nous nommé deux de ses membres, choisis parmi les Médecins, pour assister à la décharge des voitures, ouverture des caisses, & vérifications de la qualité desdites Eaux, dont sera dressé procès-verbal, duquel extrait sera attaché à chacune des bouteilles auxquelles sera de plus apposé le cachet de la Commission; & le tarif du prix de chacune desdites Eaux, sera affiché dans chaque Bureau de distribution; nous réservant pareillement de nommer l'un des Apothicaires de la Commission, pour faire l'analyse desdites eaux, en cas de besoin.

XXI. Sera tenu un autre registre par celui qui sera chargé de la vente desdites Eaux, contenant, par ordre de date, les noms, surnoms, qualités & demeure de ceux à qui elles auront été distribuées; la date du jour qu'elles auront été vendues sera également marquée sur les bouteilles, à mesure qu'elles sortiront du dépôt dans lequel lesdits Commissaires se transporteront autant de fois qu'il sera jugé nécessaire, pour examiner l'état des eaux, rejetter celles qui seroient trop anciennes, ou qui auroient autrement dégéneré de leur premiere qualité; & seront lesdits registres cottés & paraphés par premiere & derniere feuille par le Président de la Commission.

XXII. Ladite Commission prendra de semblables précautions pour établir la même police dans les autres Villes de notre Royaume, où se fera la même distribution, comme aussi pour la nomination des Médecins & Chirurgiens nécessaires à la visite & au soin des sources,

fontaines & dépôts desdites eaux dans les Provinces; nous réservant néanmoins de confirmer lesdites nominations par nos brevets.

XXIII. Nous nous réservons pareillement de commettre spécialement par pareils brevets, trois des Commissaires dudit Bureau pour veiller, en qualité d'Inspecteurs généraux des Eaux minérales, sur toutes lesdites Eaux déja connues, faire les recherches nécessaires pour en découvrir de nouvelles, s'il y a lieu, en faire faire l'analyse pour en déterminer les vertus & propriétés, en donner le précis au public, après toutes fois en avoir fait leur rapport à la Commission, & que le tout y aura été examiné & approuvé.

XXIV. Prendront au surplus lesd. Commissaires, telles délibérations, qu'ils jugeront convenables pour la plus parfaite exécution de la police & de la discipline prescrite par le présent Réglement: lesquelles délibérations ne pourront néanmoins être exécutées, que lorsqu'elles auront été par nous approuvées & homologuées en notre Cour de Parlement, sur les conclusions de notre Procureur général. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Provence à Aix, que ces présentes ils aient à faire registrer, publier & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquelles nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquieme jour du mois d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes. PHELYPEAUX.

LUe, publiée & enrégistrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées de lad. Déclaration seront envoyées aux Séneschaussées du Ressort, pour y être lûe, publiée & enrégistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le 23 novembre 1772. REGIBAUD.

A Aix, chez Esprit David, Imprimeur du Parlement. 1773.